

« Pour une critique de la violence »

Voici rassemblés divers essais de Walter Benjamin, parmi lesquels, le douloureux Franz Kafka, mélancolique étoile jumelle. Avec Kafka, Benjamin partage en effet cet « étrange mal de mer sur la terre ferme », de celui qui ne pourra jamais jeter l'ancre, condamné à errer entre deux langues, entre deux mondes, dans une Europe des Lumières en pleine déroute. Ni l'un ni l'autre ne pourront entreprendre le retour identitaire en Palestine, où déjà se profilent les nouvelles idoles de la raison d'État, et Kafka se fracassera sur ses invisibles frontières intimes. Benjamin viendra s'écraser sur le passage muré des Pyrénées, comme incapable de s'arracher à une vieille culture en train de s'effondrer.

Parmi les textes du présent recueil, *Pour une critique de la violence*^{1/}, texte de 1921, revêt une actualité toute particulière, en ces temps où la prolifération des violences étatiques s'habille de légitimités nouvelles par une mobilisation massive du discours du droit. La guerre du Golfe, démonstration de force brute s'il en fut, a ainsi accompagné le fracas des armes avec la musique de chambre onusienne du « droit international ». Et le renversement des dictatures bureaucratiques à l'Est est salué par des hymnes joyeux à la restauration de « l'État de droit ».

Le problème, c'est que tout État est, à sa manière, un État de droit. Jusque dans leurs manifestations les plus répressives, l'État nazi comme l'État stalinien ont eu le soin d'entre-

^{1/} Walter Benjamin, *Mythe et violence*, Lettres nouvelles, Denoël, 1971.

tenir un juridisme maniaque. Le vieux Blaise Pascal, qui voyait plus clair que les antinomies modernes, a toujours su que le droit ne va pas sans la force dans laquelle il puise sa source. Et le vieux Marx, aussi fin dialecticien que Pascal, disait tout cru qu'entre deux droits égaux, c'est la force qui tranche.

Car c'est bien une mystification majeure, qui voudrait qu'un droit s'oppose à un non-droit. Ce serait trop facile, trop simple. Un bras de fer entre le bien et le mal. Mais il y a toujours du droit des deux côtés, des droits antagoniques et inconciliables. De sorte qu'un droit établi ne peut jamais se dérober à la question : qui t'a fait droit ? Le droit international en question n'est jamais que le droit des vainqueurs de la dernière guerre qui se sont entendus pour fixer les règles de la suivante. Il n'a force de loi qu'aussi longtemps qu'il reste en lui quelque chose de sa puissance fondatrice.

Au lendemain du traité de Versailles, qui était censé conclure la « der des ders », Benjamin n'avait aucune illusion juridique : « Comme le point d'arrivée, le point de départ de tout contrat renvoie aussi à la violence. Comme fondatrice de droit, elle n'a pas besoin d'être immédiatement présente en lui, mais elle est représentée en lui dans la mesure où la puissance qui garantit le contrat juridique est née elle-même de la violence, sinon précisément installée par la violence dans le contrat lui-même. Que disparaisse la conscience de cette présence latente de la violence dans une institution, cette dernière alors périclite. »

Si le droit ne peut se défaire de sa part maudite de violence originelle, il y a bien une « contradiction de fait dans la situation du droit », et non une « contradiction logique dans le droit lui-même ». On en revient vicieusement à la question de l'usage légitime de cette

violence. L'originalité de Benjamin consiste à récuser les termes du vieux dilemme philosophique, où la violence est tantôt justifiée par la pureté des fins, et tantôt le but légitimé par des moyens conformes au droit. Pour sortir de ce tourniquet où buts et moyens se fournissent mutuellement des alibis sur mesure, il faut « établir des critères indépendants tant pour la justice des buts que pour la légitimité des moyens ».

Dans cette recherche hors des sentiers battus, Benjamin, grand lecteur de Péguy, ne peut manquer de rencontrer Sorel, autre défricheur solitaire. C'est à ses *Réflexions sur la violence* qu'il emprunte directement l'opposition entre une violence fondatrice (qui, chez Sorel, est à proprement parler la violence), et une violence conservatrice, (qui devient tout simplement force ou brutalité). Opposition entre violence instituante et force instituée ; entre violence d'en-bas, qui crée et affirme un droit nouveau, et une force d'en-haut, qui conserve et protège un droit acquis ; entre la violence populaire et la brutalité d'État.

Affirmant que les travailleurs sont le « seul sujet de droit, à côté de l'État, à posséder un droit à la violence », reconnu dans le droit de grève, Benjamin avance explicitement sur les traces de Sorel : la grève montre qu'elle a ce pouvoir « de transformer des relations de droit ». Il décèle dans la fascination pour les grands criminels populaires cette aspiration confuse à un droit redresseur de tort qui défie l'ordre établi. En revanche, la portée symbolique de la peine de mort et les passions qu'elle mobilise portent le plus haut témoignage du pacte de sang entre la violence et le droit érigé en raison d'État : « En s'en prenant à la peine de mort, on n'attaque point une mesure punitive, on n'attaque pas des lois, mais le droit lui-même dans son origine... Car, en exerçant

la violence sur la vie et la mort, le droit se fortifie lui-même plus que par n'importe quel autre processus judiciaire. Mais en même temps, dans cette violence s'annonce quelque chose de pourri au cœur du droit... »

Ici, Benjamin sort des traces de Sorel, pour qui les deux registres de violence s'opposaient sans mélange : « Les violences prolétariennes n'ont aucun rapport avec les proscriptions ; elles sont purement et simplement des actes de guerre, elles ont la valeur de démonstrations militaires et servent à marquer la séparation des classes. Tout ce qui touche à la guerre se produit sans haine et sans esprit de vengeance ; en guerre on ne tue pas les vaincus [...] ^{2/}. » Voir. Pour Benjamin, la police constitue un corps particulièrement ignoble en ceci, précisément, qu'il brouille les frontières et mélange les genres. Elle fonde et conserve le droit, indistinctement. Réciproquement, on peut suivre Sorel dans la distinction entre la violence sans ressentiment des aubes révolutionnaires, admettre même l'innocence d'une « terreur » populaire et spontanée, par rapport à la mécanique de la « Terreur » monopolisant la violence au nom de l'État. Mais on ne peut éviter de s'interroger sur le mélange des genres dans le mouvement populaire lui-même, sur les tendances « policières » (pour reprendre la critique benjaminienne de la police) et les fantasmes étatiques qui le minent dès l'origine.

Sans poser explicitement la question, Benjamin y apporte une réponse catégorique. Comment éviter que la violence se métamorphose en force ? Comment échapper au destin des vaincus sans passer dans le camp des vainqueurs ? En refusant de rapporter la violence comme moyen « à un but déjà fixé ». Autrement dit, en détachant la légitime violence de tout projet étatique, en la concevant non comme instrument, mais comme « manifestation ». De même, la sainte colère de Péguy (qui préférerait avoir à punir que d'avoir à juger), « manifestation » sans finalité de pouvoir, ne se confond pas avec la haine à l'haleine lourde. À la grève générale politique, qui ne viserait qu'à changer de maîtres en réaménageant l'État, aux grèves corporatives « plus immorales et plus sauvages » encore, Benjamin oppose donc, avec Sorel, la grève générale prolétarienne visant à « supprimer l'État », conception « anarchiste », « morale et authentiquement révolutionnaire ».

Au terme d'un siècle où l'on a pu mesurer les dégâts durables de la raison d'État, cette réponse libertaire ne manquerait pas d'attraits, s'il n'avait aussi été vérifié qu'il ne suffit pas de nier le corps envahissant de l'État pour se débarrasser de son fantôme. S'il y a bien « une contradiction de fait » dans la situation du droit, il ne suffit pas d'en supprimer l'un des termes pour lui échapper. Car la critique de l'illusion juridique, selon laquelle le droit tiendrait tout seul, accroché aux voûtes célestes

par quelque vieux clou transcendantal, ramène à la généalogie de la violence. Inversement, l'idée que le droit se dissout dans la force conduirait à un relativisme moral et juridique sans issue.

Au terme de son essai, Benjamin énonce que « la critique de la violence est la philosophie de son histoire ». Cette idée fait écho à celle, déjà rencontrée au début, selon laquelle la recherche de critères indépendants tant pour la justice des buts que pour la légitimité des moyens appelle « une considération du droit fondée sur la seule philosophie de l'histoire ». En 1921, il s'agit d'une simple piste, car cette philosophie de l'histoire fait précisément défaut. Jusqu'aux *Passages* et aux *Thèses testamentaires sur le concept d'histoire*, Benjamin ne cessera d'y méditer, parvenant à la conclusion que « la politique prime désormais l'histoire ». Une politique, entendons-nous, non instrumentale, non politicienne. Le primat du politique sur l'histoire répond au primat du présent dans l'organisation du temps. C'est au présent que se rejouent sans cesse le sort des vaincus d'hier et la sélection des possibles qui définit l'horizon de demain. Un tel critère implique une responsabilité pleinement autodéterminée qui fixe ses propres valeurs de jugement, aussi bien dans le rapport polémique au passé que dans l'affût inquiet de l'avenir.

Écrit pour *Viento Sur*, a priori non paru

^{2/} Georges Sorel, *Réflexions sur la violence*, texte de la 1^{re} édition, 1908, Paris : Marcel Rivière et Cie. Réimpression de la première édition, 1972. Collection : Études sur le devenir social.